RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CERFRANCE
entreprendre, ensemble

SCI 2AB INVEST

❑ STATUTS

2AB INVEST

Société civile immobilière

Au capital social de 100 €

Siège social : 10 A Avenue Edouard Bourlaux Logement 3
33140 VILLENAVE-D'ORNON

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

❑ **Monsieur BENHAMED Aziz**, né [redacted] à [redacted]
demeurant au 10 A Avenue Edouard Bourlaux logement 3 33140 VILLENAVE-D'ORNON (Gironde), lié par un pacte civil de solidarité à Madame BOTTECCHIA Aurore, Magdalena, née [redacted]
lequel PACS a été enregistré auprès de Maître Maryline JAVERZAC, notaire à BLANQUEFORT (Gironde), le 10 mai 2016 sous le régime de la séparation et enregistré sous le n° 331422016000003.

❑ **Madame BOTTECCHIA Aurore**, Magdalena, [redacted]
[redacted] par un pacte civil de solidarité à Monsieur BENHAMED Az [redacted]
[redacted] auprès de Maître Maryline JAVERZAC, notaire à BLANQUEFORT (Gironde), le 10 mai 2016 sous le régime de la séparation et enregistré sous le n° 331422016000003.

et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, il est constitué une Société Civile, ainsi qu'il suit.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE - 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une Société Civile Immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE - 2 : OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (à titre tout à fait exceptionnel) de tous biens meublés et non meublés, et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE - 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de **2AB INVEST**.

Cette dénomination sera précédée ou suivie des mots Société Civile Immobilière ou des initiales S.C.I.

Le montant du capital social, le greffe du Tribunal de Commerce où la Société est immatriculée et le numéro d'immatriculation doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

ARTICLE - 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10 A Avenue Edouard Bourlaux logement 3 33140 VILLENAVE-D'ORNON (Gironde).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Extraordinaire des associés.

ARTICLE - 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 24 des présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE - 6 : APPORTS

1 - Apport de Monsieur BENHAMED Aziz
Monsieur BENHAMED Aziz, au titre de biens propres :
en numéraire à la société la somme de 50 € (cinquante euros).

2 - Apport de Madame BOTTECCHIA Aurore
Madame BOTTECCHIA Aurore, au titre de biens propres :
en numéraire à la société la somme de 50 € (cinquante euros).

Soit un apport net total de 100 € (cent euros).

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit. La société sera propriétaire des biens en nature apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire sont versés au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société pour le 1/10 au moins de leur montant. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société sur décision de la gérance.

ARTICLE - 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **100 € -cent euros-** correspondant au montant total des apports nets des associés. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

ARTICLE - 8 : PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 10 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, portant les numéros 1 à 10, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

1) **Monsieur BENHAMED Aziz, au titre de biens propres**

- 5 parts portant les numéros 1 à 5
en rémunération de son apport en numéraire — 5 parts

2) **Madame BOTTECCHIA Aurore, au titre de biens propres**

- 5 parts portant les numéros 6 à 10
en rémunération de son apport en numéraire — 5 parts

Total — 10 parts

ARTICLE - 9 : TITRES REPRESENTATIFS DES PARTS

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.
Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

ARTICLE - 10 : CESSION DES PARTS SOCIALES

1) Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.
Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.
Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2) Modalités de la cession

Toute cession ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

* Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours.
La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective des associés dans les trente jours de la notification qui leur est faite.
L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective extraordinaire. La décision d'agrément ou de refus est notifiée par le gérant dans les quinze jours.

* En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus:
- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément.
La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.
- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;
- soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

* Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.
Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

* Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.
Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

3) Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4) Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE - 11 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises.
La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

ARTICLE - 12 : TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

1) La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.
Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit agréés de l'associé décédé.

2) Tout héritier ou ayant-droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès. L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés prise dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.

3) Les héritiers ou ayants-droit agréés ou associés de plein droit font partie de la Société aux lieu et place de l'associé décédé.
En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises à la vie du groupement par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Ils sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

4) Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts. Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 10-4 ci-dessus.

5) Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

ARTICLE - 13 : NANTISSEMENT

1) Le nantissement de parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.
Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.
Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à condition que celle-ci soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2) Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3) Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente.
Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.
Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE - 14 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1) Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2) A l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE - 15 : GERANCE

1) Nomination - révocation - démission

* La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, et nommés par décision de l'Assemblée Ordinaire des associés.

* Tout gérant est révocable par décision de l'Assemblée Ordinaire des associés.
La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.
Un gérant est également révocable par décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

* Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès sa notification aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

* Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.
Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

Sont nommés cogérants de la société pour une durée non limitée :

❑ **Monsieur BENHAMED Aziz**, demeur[redacted]

❑ **Madame BOTTECCHIA Aurore**, Magdalena, demeura[redacted]

2) Pouvoirs

* Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.
S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.
Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sans y être préalablement autorisée par décision collective prise dans les conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Ordinaire, accomplir les actes suivants :
- contracter des emprunts bancaires ou privés,
- constituer des hypothèques ou nantissements.

* Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Les gérants ont seuls la signature sociale.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3) Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société, les associés et les tiers, des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4) Rémunération des gérants

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire. Elle reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

ARTICLE - 16 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en Assemblée soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

I - ASSEMBLEE

A - Convocation de l'Assemblée

1) L'Assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance.
En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

2) Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du Tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

3) Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

4) Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

B - Tenue de l'Assemblée

1) Tout associé a le droit de participer aux Assemblées.
Il peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

2) Au moins une Assemblée Ordinaire aura lieu chaque année au cours du semestre suivant la clôture de l'exercice social.

3) L'Assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants ou, à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.
Elle désigne un secrétaire de séance. Il est tenu une feuille de présence, émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

4) Chaque associé dispose d'une voix par part de capital. Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les

décisions concernant l'affectation des résultats par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.
En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

C - Pouvoirs, quorum, majorité

1) L'Assemblée Ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :
- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- l'approbation des comptes, l'affectation et la répartition des résultats ;
- la nomination d'un organe de surveillance (commissaire aux comptes).
Sur première convocation, l'Assemblé Ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.
Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

2) L'Assemblée Extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.
C'est elle qui décide notamment :
- la prorogation de la société, conformément à l'article 24 des présents statuts,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du mode de réunion et de délibération des Assemblées,
- l'augmentation ou la réduction du capital,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme,
- la fusion de la société avec toute autre société de même forme,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,

Sur première convocation, l'Assemblée Extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.
Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

II - CONSULTATION ECRITE

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.
A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit.
Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.
Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.
Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les Assemblées.

III - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.
Les modalités prévues dans le présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des Assemblées ne sont pas alors applicables.

IV - PROCES-VERBAUX

1) Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une Assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe II ci-dessus, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

2) Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants.
Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège de la société. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE -17 : INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV : EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE - 18 : EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social a une durée normale de douze mois.

Il commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de début d'activité de la société inscrite à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2025.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable.

ARTICLE - 19 : DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.
A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la société et les soumettent à l'assemblée générale des associés.

ARTICLE - 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1) L'assemblée ordinaire des associés approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des résultats sociaux.
S'il y a lieu, elle décide, de la constitution de réserves générales ou spéciales.
Les bénéfices non mis en réserve sont :
- soit inscrits en compte de "report à nouveau",
- soit répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

2) Les pertes sont :
- soit inscrites à un compte de "report à nouveau"
- soit réparties entre les associés dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices
- soit compensées avec les réserves existantes
- soit imputées sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

TITRE V : RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE - 21 : RETRAIT D'ASSOCIE

1) Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, donné dans les conditions suivantes :
* Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.
* Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.
* Tout retrait peut également être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

2) L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 10-4 des présents statuts.
Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

ARTICLE - 22 : EXCLUSION D'ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE - 23 : LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société civile en une société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés.
La décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE - 24 : DISSOLUTION

La société est dissoute :
- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires,
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires,
- par décision judiciaire,
- à la demande de tout associé pour justes motifs,
- à la demande de tout intéressé, en cas de non régularisation dans le délai d'un an à compter du jour de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, ou en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

ARTICLE - 25 : LIQUIDATION

1) La société est en liquidation dès la décision de dissolution.
La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

2) L'Assemblée Extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés, et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs. L'Assemblée Extraordinaire peut révoquer le ou les liquidateurs.
A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.
L'Assemblée conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a, notamment, la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer des pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.
En cours de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.
Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'Assemblée Extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

3) Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.
A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "Société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.
La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

ARTICLE - 26 : PARTAGE

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

1) Remboursement du capital social
Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2) Répartition du boni de liquidation
Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.
3) Partage en nature
Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.
Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.
Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

4) Répartition des pertes
En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI : DIVERS

ARTICLE 27 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés se donnent mandat réciproque pour prendre les engagements et d'accomplir les actes pour le compte de la société en formation.

Les associés décident que les engagements seront repris par la société, dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés soit toutes opérations actives et passives d'exploitation entrant dans l'objet social accomplies à compter du 14 mai 2025.

ARTICLE 28 : REGIME FISCAL

Les associés entendent expressément rappeler que la société sera soumise au régime fiscal de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 30 : FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

La gérance est chargée par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

Fait [redacted]
Le 14 mai 2025

Monsieur BENHAMED Aziz	**Madame BOTTECCHIA Aurore**
[redacted]	[redacted]